



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Landes partie 1

Date de publication : 16 décembre 2016

Sommaire

Préfecture des Landes

- Arrêté préfectoral n°040-2016-0183 portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures.
- Arrêté préfectoral n°2016/76/PJI donnant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine.
- Arrêté préfectoral n°040-2016-0190 portant autorisation à l'EARL BAR PAUL d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures.
- Arrêté préfectoral n°040-2016-0188 portant autorisation à l'EARL LAFLAVIE d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures.
- Arrêté préfectoral n°040-2016-0185 portant autorisation à Mme Chloé FAUTOUX d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures.
- Arrêté préfectoral n°040-2016-0185 portant autorisation à Mme Claire SAMAT d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures.

DDTM

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAH/Habitat/n°2016-67 portant délégation de signature pour l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort du département des Landes.
- Arrêté préfectoral n° DDTM40/SCR/BPRD/n°2016-68 approuvant la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Dax.
- Arrêté préfectoral n° DDTM40/SPEMA/2016/2050 portant autorisation de pêche nocturne de la carpe le long de la berge rive gauche de la réserve lieu-dit « Lion » jusqu'au pied de la digue.
- Arrêté préfectoral n° DDTM40/SPEMA/2016/2051 portant autorisation de pêche nocturne de la carpe le long de la berge rive droite à la retenue du Gioulé, du panneau de la réserve jusqu'au pied de la digue.
- Arrêté préfectoral n° DDTM40/SPEMA/2016/2052 de mise en réserve permanente de pêche sur le petit lac de l'envienne gravière « Lafittau ».
- Arrêté préfectoral n° DDTM40/SPEMA/2016/2053 de mise en réserve permanente de pêche sur la totalité du plan d'eau qui communique avec le lac de Tastoia – Commune d'Estibeaux et sur les rives du lac de Tastoia sur une longueur de 150 m de part et d'autre en aval de la confluence avec le ruisseau alimentant le plan d'eau – Commune d'Estibeaux.
- Arrêté préfectoral n° DDTM40/SPEMA/2016/2054 autorisant a des fins sanitaires la capture

et le transport de poissons chats Sur le lac de Tastoia situé sur la commune d'Estibeaux.

- Arrêté préfectoral n° DDTM40/SPEMA/2016/2055 de mise en réserve temporaire de pêche sur l'ensemble du port de la Société Nautic Service Lac situé au lieu-dit « Navarrosse » sur la commune de Biscarrosse.
- Arrêté préfectoral n° DDTM40/SPEMA/2016/2056 de mise en réserve temporaire de pêche sur la zone rectangulaire du lac de Cazaux / Sanguinet sur la rive Est du « Lac Nord ».
- Arrêté préfectoral n° DDTM40/SPEMA/2016/2057 portant autorisation de pêche nocturne de la carpe sur les lacs de Biscarrosse et Parentis sis à proximité de la Maison de l'Eau et de la Pêche au Taron.
- Arrêté préfectoral n° DDTM40/SPEMA/2016/2063 portant autorisation de pêche nocturne de la carpe sur le site de NAVAROSSE : sur la totalité dite « trou » de Navarrosse.
- Arrêté préfectoral n° DDTM40/SPEMA/2016/2064 autorisant a des fins sanitaires la capture et le transport de poissons chats sur le lac Nord, le lac Sud et le canal Tansaquitain sur la commune de Biscarrosse.
- Arrêté préfectoral n° DDTM40/SPEMA/2016/2065 de mise en réserve permanente de pêche 200 m en amont et en aval du pont de la Téoulère et du pont de Tapiot sur la commune de Brocas.
- Arrêté préfectoral n° DDTM40/SPEMA/2016/2066 portant autorisation de pêche nocturne de la carpe sur une partie du lac du Bayle situé sur la commune de Renung.



Dossier n° 040-2016-0183

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Paul BAR ayant son siège au 685 avenue de Losa – 40460 SANGUINET, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 août 2016 sous le n° 040-2016-0183, relative à la reprise de capital social au sein de la SCEA LANDE D'ARMUZEY (qui exploite une superficie de 338 hectares 78 situés sur les communes de SANGUINET et LE TEICH et appartenant à l'INDIVISION DUBOST et à Madame Catherine BAR DUBOST) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Paul BAR ayant son siège au 685 avenue de Losa – 40460 SANGUINET est autorisé à reprendre 10 % du capital social au sein de la SCEA LANDE D'ARMUZEY qui exploite une superficie de 338 hectares 78 situés sur les communes de SANGUINET et LE TEICH et appartenant à l'INDIVISION DUBOS et à Madame Catherine BAR DUBOST ; L'autorisation concerne la reprise de parts sociales au sein de la SCEA LANDE D'ARMUZEY.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Secrétariat général
Pôle juridique interministériel
N°2016/76/PJI

**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature
à Mme Isabelle NOTTER,
directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de la région
Nouvelle-Aquitaine**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Mme Isabelle NOTTER, directrice départementale de 1^{re} classe de la concurrence, la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à l'effet de signer au nom du préfet des Landes, les décisions, conventions, actes administratifs et correspondances dans les domaines relevant de la compétence du préfet des Landes :

A – METROLOGIE

- 1 - Attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés,
- 2 - Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure,
- 3 - Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure,
- 4 - Délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés,
- 5 - Dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures,
- 6 - Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure.

B – SALAIRES

- 1 – Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile (article L7422-2 du code du travail),
- 2 – Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile (articles L7422-6 et L7422-11 du code du travail),
- 3 – Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés (article L 3141-23 du code du travail),
- 4 – Arrêté de la liste des conseillers des salariés (D1232-4 et 5 du code du travail),
- 5 – Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié (article D1232-7 et 1232-8 du code du travail),
- 6 – Décisions relatives au remboursement de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale (L 3232-5 et suivants – R 3232-1 à 4 du code du travail),
- 7 – Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission (article L 1232-11 du code du travail),
- 8 – Extension des accords et avenants de salaires des conventions collectives départementales étendues des professions agricoles (articles L 2261-26, R 2261-5 du Code du Travail).

C – REPOS HEBDOMADAIRE

- 1 – Dérogation au repos dominical (articles L3132-20 et 3132-23 du code du travail),
- 2 – Contrôle de légalité des arrêtés municipaux supprimant ponctuellement le repos dominical dans les établissements de commerce de détail (L3132-26 et 27 – R3132-21 du code du travail),
- 3 – Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou/et d'une région (L3132-29 du code du travail),
- 4 – Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain (L3132-29 du code du travail),
- 5 – Définition de la zone touristique ou thermique où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement (L3132-25 et L3132-19 du code du travail)

D – ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS

- 1 – Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18ans suivant une formation en alternance (article L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du code du travail),
- 2 – Délivrance et retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequin dans la publicité et la mode (L7124-1 du code du travail),
- 3 - Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des agences de mannequin leur permettant d'engager des enfants (L7124-5 du code du travail),
- 4 – Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement (L7124-9 du code du travail).

E – APPRENTISSAGE EN ALTERNANCE

1 – Décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours (articles L 6223-1 et L6225-1 à L6225-3, R 6223-16, R 6225-4 à R 6225-8 du code du travail),

F – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE

1 – Autorisations de travail (article L 5221-2 et L 5521-5 du code du travail)

2- Visa de la convention de stage d'un étranger et du contrat de travail (articles R 313-10-1 à R 313-10-4 du CEDESA)

G – PLACEMENT AU PAIR

1 – Autorisations de placement au pair de stagiaires « aides familiales » (accord européen du 24/11/69 – et décrets d'application. Circulaire n°90-20 du 23/01/90).

H – EMPLOI

1 – Convention conclue avec des entreprises de -300 salariés pour faire procéder à une étude de situation en termes d'égalité professionnelle (R 1143-1),

2 – Activité partielle (article L 5122-1 à L5122-5 et R 5122-1 à R 5122-19 et L 5428-1 du code du travail),

3 – Conventions FNE, notamment d'allocation temporaire dégressive, d'allocation de congé de conversion, convention de formation et d'adaptation professionnelle, cessation d'activité de certains travailleurs salariés (articles L5111-1 à 5111-2, L5123-1 à 5123-9, R5112-11, L 5123-2, R5111-1 et 2, L 5111-1 et L5111-3 du code du travail)

4 – Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC (articles L 5121-3, R 5121-14 et R5121-15 du code du travail),

5 – Décisions d'agrément des accords et convention d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi (L 5121-4 et 5 – R 5121-14 à 18),

6 – Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L 2242-16 du code du travail (D 2241-3 et 2241-4 du code du travail),

7 – Agrément de reconnaissance de la qualité de la société coopérative ouvrière et de production (SCOP) (loi 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi 92-643 du 13/07/92, décret 87-276 du 16/04/87, et ses décrets d'application,

8 – Diagnostics locaux d'accompagnement (circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03 – L5134-1 à 4),

9 – Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de service à la personne (articles L 7232-1 et suivants du code du travail),

10 – Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ (articles D 6325-24 du code du travail, circulaire DGEFP 97-08 du 25/04/97),

11 – Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (articles L 5132-2 et L 5132-4, R 5132-44 et 5132-45 du code du travail),

12 – Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments 'entreprises solidaires » (article L 3332-17-1 du code du travail),

13 – Toutes décisions et conventions relatives aux contrats d'accompagnement dans l'emploi, aux contrats initiative emploi, aux contrats uniques d'insertion, aux emplois d'avenir des secteurs marchands et non marchand et aux CIVIS (L5134-20 à L5134-34, L5134-65, L5134-73, L5134-19-1, L5134-100 à L 5134-109, loi 2012-1189 du 26/10/2012, décret 2012-1210 du 31/10/12, circulaire 2012-20 du 2/11/2012 articles L 5134-110 à L 5134-119, R5134-161, R 5134-164 à L 5134-168.

14 – Toutes décisions et conventions relatives à la garantie jeunes incluant la présidence de la commission d'attribution de la garantie jeunes (art 5 et 6 décret n°2013-880 du 1^{er} octobre 2013).

I – GARANTIES DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI

- 1 – Exclusion ou réduction temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives (articles L 5426-1 à L 5426-9, R 5426-1 à R 5426-17 du code du travail – L 5421-1 et suivants, et ses décrets d'application),
- 2 – Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement (articles L 5423-1 à L 5423-6, R 5423-1 à R 5423-13 du code du travail)
- 3 – Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite (articles L 5423-18 à 5423-23 du code du travail).

J – FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION

- 1 – Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation (articles R 6341-45 à R 6341-48 du code du travail),
- 2 – Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) : recevabilité VAE et gestion des crédits (loi 2002-73 du 17/01/02 et ses décrets)

K - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

- 1 – Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés (articles L 5212-5 et L 5212-12 du code du travail),
- 2 – Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants (articles R 5212-1 à R 5212-11 et D5212-19 à R 5212-31 du code du travail),
- 3 – Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés (articles L 5212-8 et R 5212-12 à R 5212-18 du code du travail).

L – TRAVAILLEURS HANDICAPES

- 1 – Subvention d'installation d'un travailleur handicapé (articles R 5213-52, D 5213-53 à 5213-61 du code du travail),
- 2 – Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés (articles L 5213-10 et R 5213-33 à 5213-38 du code du travail),
- 3 – Attribution de prime de reclassement (L 5213-4 et suivants du code du travail),
- 4 – Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage (articles L 6222-38, R 6222-55 à R 6222-58 du code du travail – arrêté du 15/03/78 relatif à la prime attribuée aux employeurs formant des apprentis handicapés).
- 5 – Présidence du comité de pilotage du plan départemental d'insertion des travailleurs handicapés et conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés (circulaire DGEFP 99-33 du 26/08/99 et 2007/02 du 15/01/07).

M – AGENCE DE MANNEQUINS

- 1 – Attribution, renouvellement, suspension et retrait de la licence d'agence de mannequin (L 7123-14, R 7123-8, R 7123-17 du code du travail)

N – MEDAILLES DU TRAVAIL

- 1 – Décisions d'attribution et de refus de la médaille d'honneur du travail
- 2 – Arrêté préfectoral portant promotion de la médaille d'honneur du travail

Article 2 :

Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- les circulaires et instructions générales,
- les décisions portant attribution de subvention,
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de Région, aux conseillers régionaux et départementaux
- ,
- les mises en demeure, les mesures de fermeture administrative ou arrêt d'activité d'un établissement,
- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives,
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

Article 3 : Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est autorisée à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

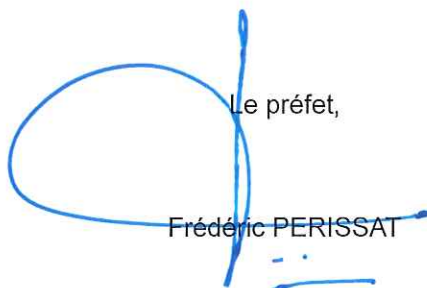
Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2016/38/PJI en date du 27 juin 2016 et prend effet à compter de sa date de publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le - 1 DEC. 2016

Le préfet,

Frédéric PERISSAT



Dossier n° 040-2016-0190

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BAR PAUL ayant son siège au 685 avenue de Losa – 40460 SANGUINET, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 août 2016 sous le n° 040-2016-0190, relative à la création de l'exploitation sur une superficie de 74 hectares 26 situés sur les communes de SANGUINET et LE TEICH (33) et appartenant à l'INDIVISION DUBOST et à Madame Catherine BAR-DUBOST ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur les deux départements concernés;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BAR PAUL ayant son siège au 685 avenue de Losa – 40460 SANGUINET est autorisée à s'installer sur une superficie de 74 hectares 26 situés sur les communes de SANGUINET (50 ha 9243) et LE TEICH (23 ha 3375) et appartenant à l'INDIVISION DUBOST et à Madame Catherine BAR-DUBOST ;

L'autorisation concerne les parcelles :

BS 3 et BL 4 (appartenant à Catherine BAR-DUBOST, sur la commune de SANGUINET)

D 2263 et 2265 (appartenant à Catherine BAR-DUBOST, sur la commune de LE TEICH)

BS 1 / 2 / 13p (appartenant à Indivision DUBOST, sur la commune de SANGUINET)

D 2299 / 2890p / 2892p (appartenant à Indivision DUBOST, sur la commune de LE TEICH)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Dossier n° 040-2016-0188

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LAFLAVIE ayant son siège au 270 route d'Aire sur Adour – 40320 PECORADE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 août 2016 sous le n° 040-2016-0188, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 hectares 28 situés sur la commune de PECORADE et appartenant à Monsieur Jean-Marc DESTENAVES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LAFLAVIE ayant son siège au 270 route d'Aire sur Adour – 40320 PECORADE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2 hectares 28 situés sur la commune de PECORADE et appartenant à Monsieur Jean-Marc DESTENAVES.

L'autorisation concerne les parcelles : **ZB 53 et 60**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Dossier n° 040-2016-0185

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Chloé FAUTHOUX ayant son siège au 1080 chemin de Laregle – 40300 PEYREHORADE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 19 août 2016 sous le n° 040-2016-0185, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 hectares 52 situés sur la commune de BELUS et appartenant à Madame et Monsieur Pierre FAUTHOUX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Chloé FAUTHOUX ayant son siège au 1080 chemin de Laregle – 40300 PEYREHORADE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2 hectares 52 situés sur la commune de BELUS et appartenant à Madame et Monsieur Pierre FAUTHOUX ;

L'autorisation concerne la parcelle **D 229**.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Dossier n° 040-2016-0187

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Claire SAMAT ayant son siège au 737 avenue Hosseleyre – 40990 HERM, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 12 août 2016 sous le n° 040-2016-0187, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 hectares 25 situés sur la commune de HERM et appartenant à Madame Chantal SAMAT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Claire SAMAT ayant son siège au 737 avenue Hosseleyre – 40990 HERM est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2 hectares 25 situés sur la commune de HERM et appartenant à Madame Chantal SAMAT.

L'autorisation concerne la parcelle : F 216

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PREFECTURE DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL - DDTM40/SAH/Habitat/n° 2016-67

**portant délégation de signature
pour l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
dans le ressort du département des Landes**

Le préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (décret GBCP),

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet du département des Landes,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision de nomination de M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint l'ANRU pour le département des Landes (*décision administrative du 1^{er} octobre 2009*),

VU la décision de nomination de M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer pour le département des Landes (*décision administrative du 1^{er} novembre 2014*),

VU la décision de nomination de M. François LEVISTE, chef du service aménagement et habitat (SAH) pour le département des Landes (*décision administrative du 1^{er} janvier 2009*),

VU la décision de nomination de M. Yann BIVAUD, adjoint au chef du service aménagement et habitat (SAH) pour le département des Landes (*décision administrative du 1^{er} juin 2013*).

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Thierry VIGNERON, en sa qualité de directeur départemental des territoires et de la mer pour le département des Landes, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU.

cette délégation est limitée à un montant de 500 000 € de subventions ANRU (opérations d'ingénierie, opérations d'aménagements et programmes immobiliers)

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU.
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - les engagements juridiques (DAS),
 - la certification du service fait,

- les demandes de paiement (FNA),
 - les ordres de recouvrer afférents.
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU.
- les engagements juridiques (DAS),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (FNA),
 - les ordres de recouvrer afférents.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pascal LEBRETON, en sa qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer pour le département des Landes, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU.

cette délégation est limitée à un montant de 500 000 € de subventions ANRU (opérations d'ingénierie, opérations d'aménagements et programmes immobiliers)

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - les engagements juridiques (DAS),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (FNA),
 - les ordres de recouvrer afférents.
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU.
 - les engagements juridiques (DAS),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (FNA),
 - les ordres de recouvrer afférents.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VIGNERON et de M. Jean-Pascal LEBRETON, délégation est donnée à M. François LEVISTE aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VIGNERON, de M. Jean-Pascal LEBRETON ou de M. François LEVISTE, délégation est donnée à M. Yann BIVAUD, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Landes.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 DEC. 2016

Le préfet des Landes
Délégué territorial de l'ANRU

Frédéric PERISSAT

ANNEXE relative à la délégation de signature (synthèse) :

Catégorie de signataire	Nom et fonction	Nature de la délégation	Périmètre de la délégation	Date d'effet de la délégation
DT	M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes	Signature des actes	Sans limite de montant	01/01/17
DTA	M. Thierry VIGNERON, directeur de la ddtm des Landes	Signature des actes et validation informatique des actes	Limité à un montant de 500 000 €	01/01/17
Autre	M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur adjoint de la ddtm des Landes	Signature et validation informatique des actes	Limité à un montant de 500 000 €	01/01/17
Autre	M. François LEVISTE, Chef de service (SAH), ddtm des Landes	Signature et validation informatique des actes	Limité à un montant de 500 000 €	01/01/17
Autre	M. Yann BIVAUD, Adjoint au Chef de service (SAH), ddtm des Landes	Validation informatique des actes	Limité à un montant de 500 000 €	01/01/17



PRÉFET DES LANDES

Arrêté n° DDTM40/SCR/BPRD 2016-68

**approuvant la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à
risque important d'inondation de Dax**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2012 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Adour Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013-015 du 11 janvier 2013 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Adour Garonne ;

Vu le procès verbal du conseil d'administration de l'Institution Adour en date du 29 janvier 2014 sur le portage de la stratégie locale du TRI de Dax ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n°2014337-0002 du 3 décembre 2014 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Adour Garonne ;

Vu le procès verbal du conseil d'administration de l'Institution Adour en date du 4 décembre 2014 sur le périmètre de la stratégie locale du TRI de Dax ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'arrêt et leurs objectifs, modifié par l'arrêté du 11 juillet 2016 relatif à l'intégration de la commune d'Heugas dans le périmètre de la SLGRI de Dax ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour Garonne ;

Vu l'arrêté n°DDTM40/SCR/BPRD/2016-42 du 28 juillet 2016 du préfet des Landes, désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Dax ;

Vu le projet de stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Dax, validé en comité de pilotage le 3 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable, assorti des recommandations exposées ci-après, du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, en date du 11 juillet 2016, sur la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Dax ;

Vu les délibérations portant avis favorable des communes parties prenantes sur la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Dax ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 – La stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) du territoire à risque important d'inondation de Dax est approuvée.

L'approbation de cette stratégie locale est assortie des recommandations suivantes :

- les résultats de l'étude de dangers, en cours, sur Dax seront intégrés à la mise en œuvre de la SLGRI. Une réflexion sera menée sur les systèmes d'endiguement dans le cadre de la préparation de la prise de compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) ;
- les documents de planification, (SCoT et PLUI notamment), et de manière générale les décisions d'aménagement et d'autorisation du droit des sols devront intégrer les dispositions et objectifs du PGRI (Plan de gestion du risque d'inondation);
- l'ensemble des acteurs intéressés (y compris associations et chambres consulaires) seront associés à la mise en œuvre de la SLGRI et du futur PAPI (Programme d'actions de prévention des inondations) ;
- un dispositif de suivi-évaluation sera mis en place pour vérifier la bonne mise en œuvre des objectifs et dispositions. Les maîtres d'ouvrages potentiels des différentes actions seront déterminés en tenant compte notamment des évolutions de la gouvernance liée à la prise de compétence GEMAPI des EPCI-FP à compter de début 2018 ;
- les informations au niveau local devront être capitalisées et être mobilisables également à d'autres échelles (régionale, bassin, nationale) ;

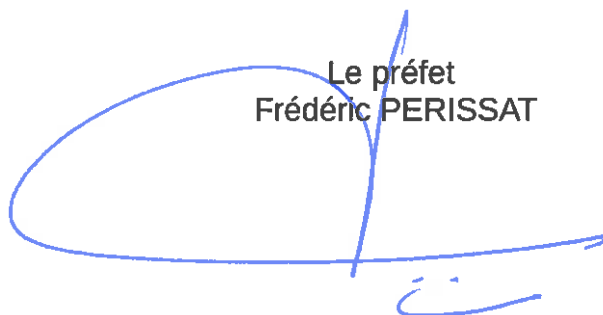
Article 2 – La stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Dax est consultable à la préfecture des Landes, à la sous-préfecture de Dax, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Landes ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans les Landes : www.landes.gouv.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Landes et une copie sera notifiée à l'ensemble des parties prenantes de la stratégie définies par l'arrêté n°DDTM40/SCR/BPRD/2016-42 du 28 juillet 2016 susvisé.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, les parties prenantes de la stratégie locale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le **15 DEC. 2016**

Le préfet
Frédéric PERISSAT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau
et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Piscicultures

DDTM/SPEMA/2016/n°2050

Arrête préfectoral portant autorisation De Pêche Nocturne de la Carpe

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-16 ; R.436-14 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2016 n°35 du 22 juillet 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Aire-Sur-Adour du 28 septembre 2016 ;

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 10 octobre 2016 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 10 octobre 2016 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{ER} :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en **2017 à compter du 01 janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017**.

– **Le long de la berge rive gauche de la réserve lieu-dit « Lion » jusqu'au pied de la digue de la retenue de (coordonnées nord X : 433 245 ; Y : 6 281 992 / sud X : 433 465 ; Y : 6 281 335). (plan ci-joint).**

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Aire-Sur-Adour.

Article 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2°/ Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4 :

Tous feux sont interdits.

Article 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Aire-Sur-Adour prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7 :

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 :

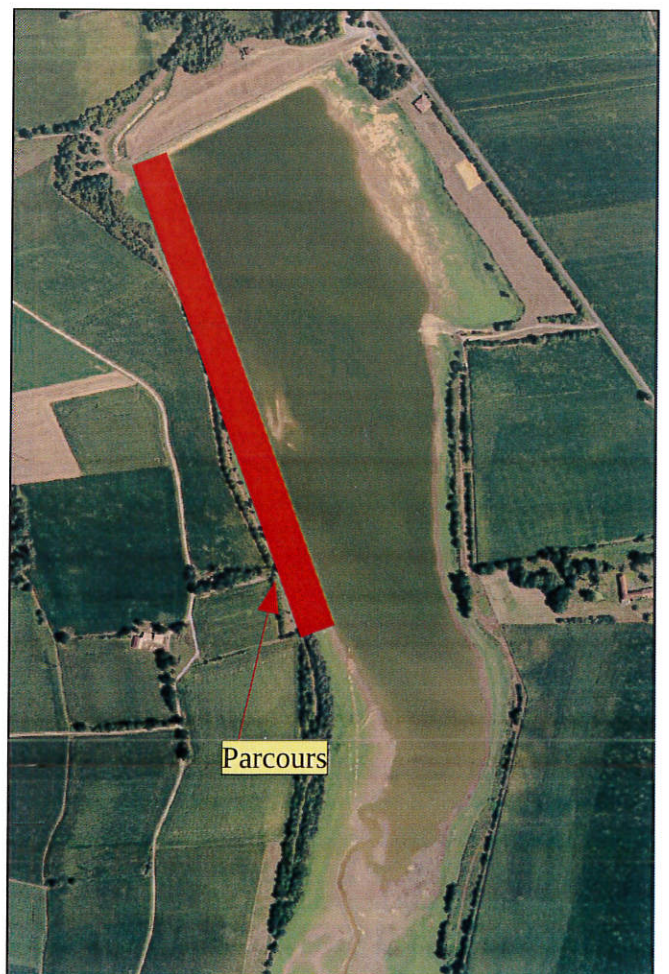
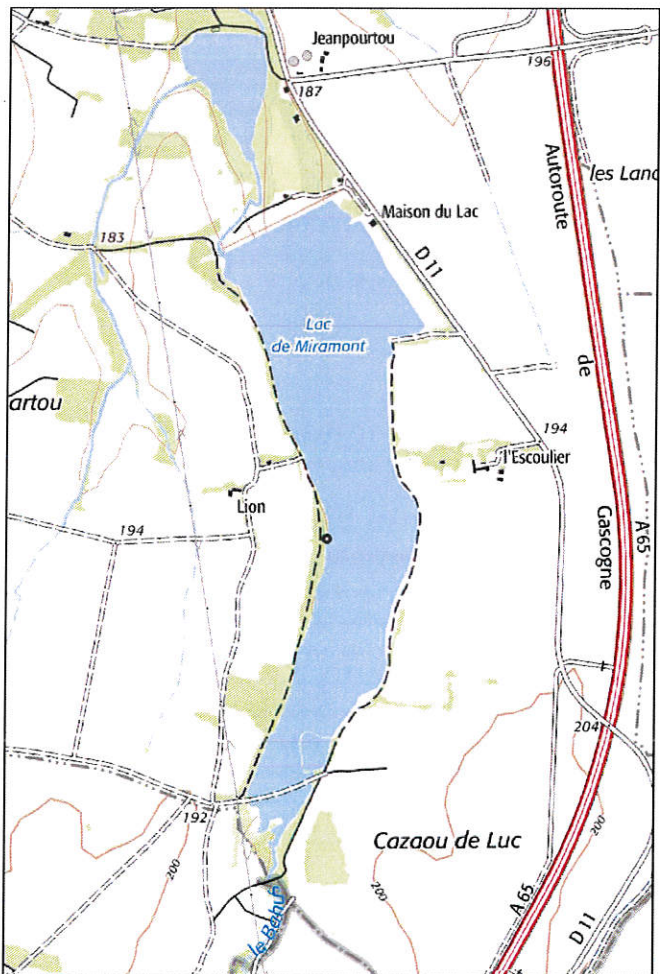
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes, le chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le - 1 DEC. 2016

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau
et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Piscicultures

DDTM/SPEMA/2016/n°2051

Arrête préfectoral portant autorisation De Pêche Nocturne de la Carpe

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-16 ; R.436-14 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2016 n°35 du 22 juillet 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Aire-Sur-Adour du 28 septembre 2016 ;

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 10 octobre 2016 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 10 octobre 2016 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{ER} :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en **2017 à compter du 01 janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017**.

– **Le long de la berge rive droite à la retenue du Gioulé, du panneau de la réserve jusqu'au pied de la digue (coordonnées ouest X : 436 891 ; Y : 6 302 057 / est X : 437 477 ; Y : 6 302 121). (plan ci-joint).**

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Aire-Sur-Adour.

Article 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2°/ Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4 :

Tous feux sont interdits.

Article 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Aire-Sur-Adour prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7 :

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 :

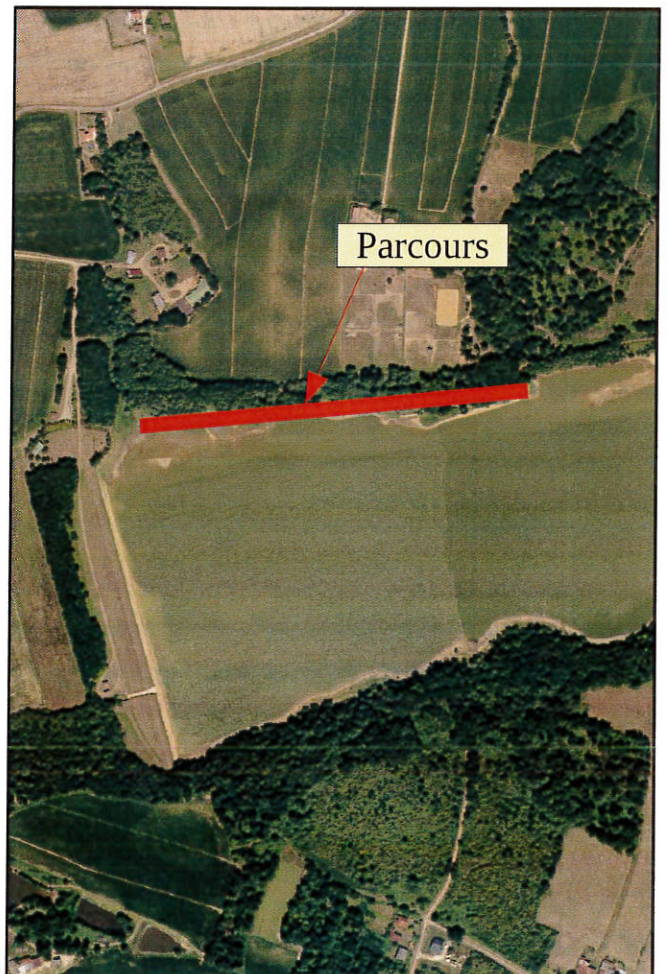
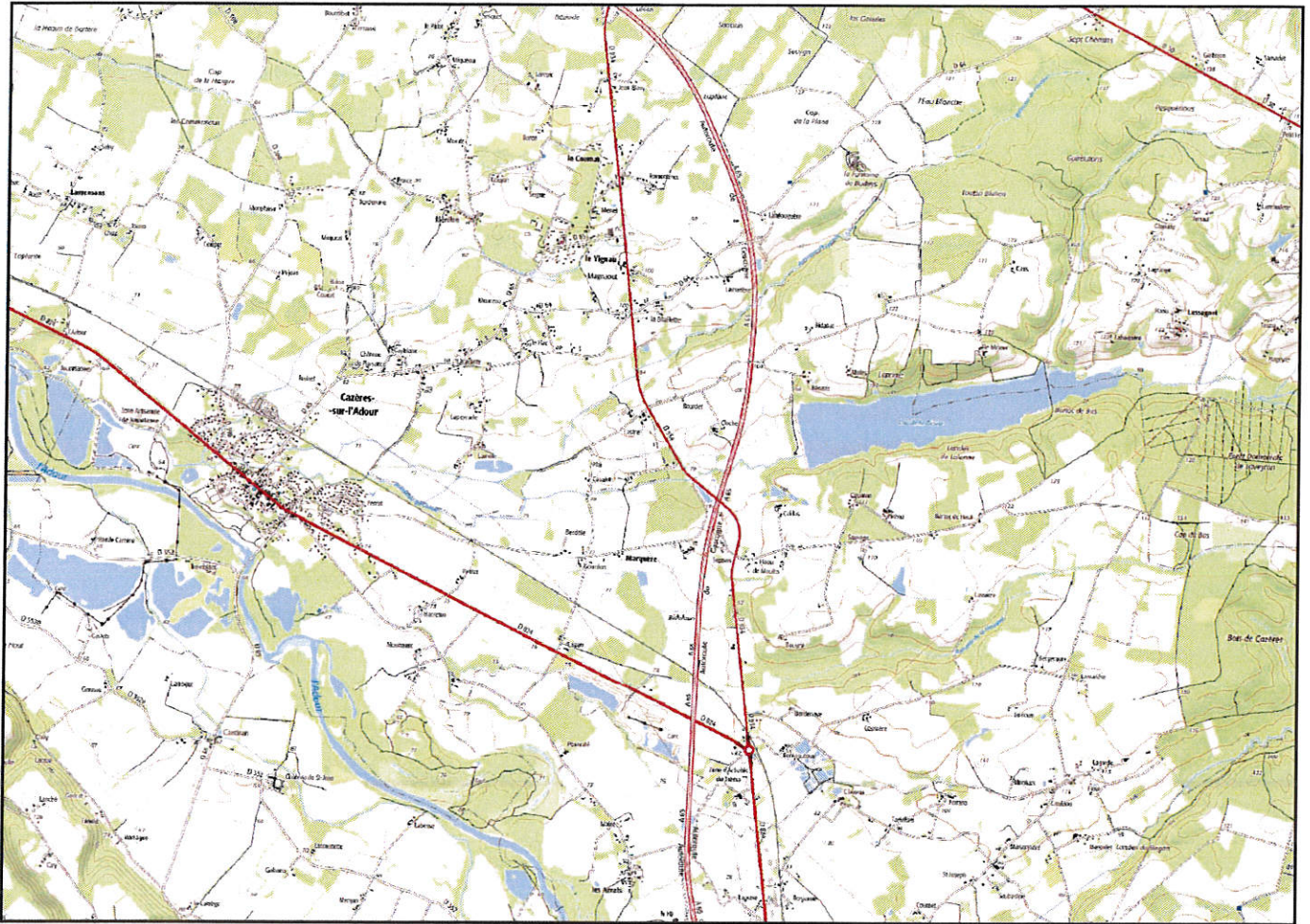
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes, le chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le - 1 DEC. 2016

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Piscicultures

DDTM/SPEMA/2016/n°2052

**ARRETE PREFECTORAL
DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE**

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2016 n°35 du 22 juillet 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Aire-sur-l'Adour du 28 septembre 2016 ;

VU l'avis de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes du 10 octobre 2016 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 10 octobre 2016 ;

CONSIDERANT les caractéristiques du milieu et la protection du patrimoine piscicole ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La pêche est totalement interdite à compter du **01 janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021** :

- Sur le petit lac de l'ancienne gravière « Lafittau » (plan ci-joint)

ARTICLE 2 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Aire-sur-l'Adour est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques indésirables susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes commissionnés, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

ARTICLE 7 :

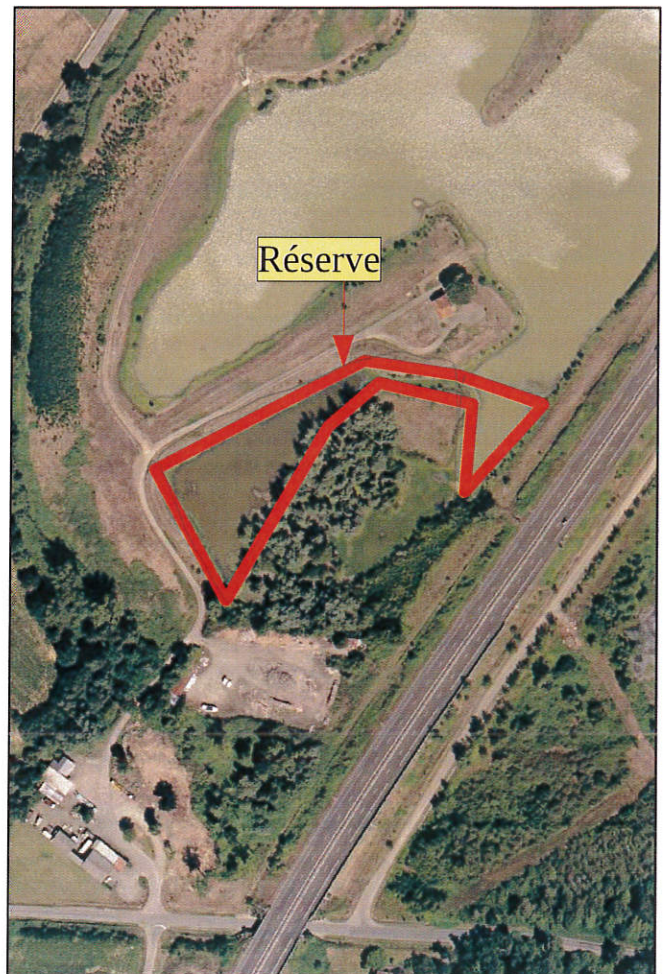
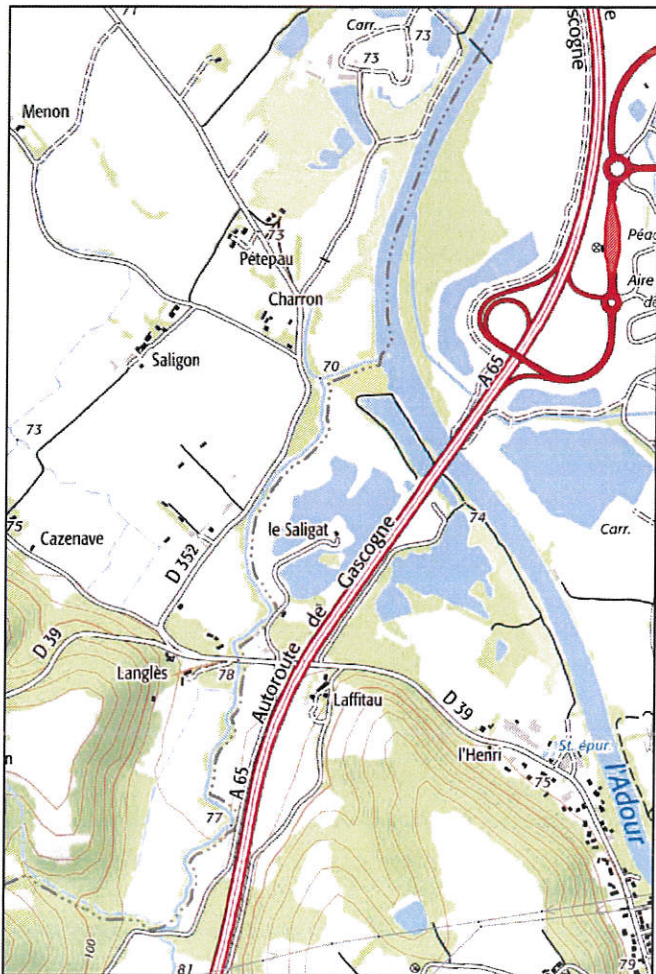
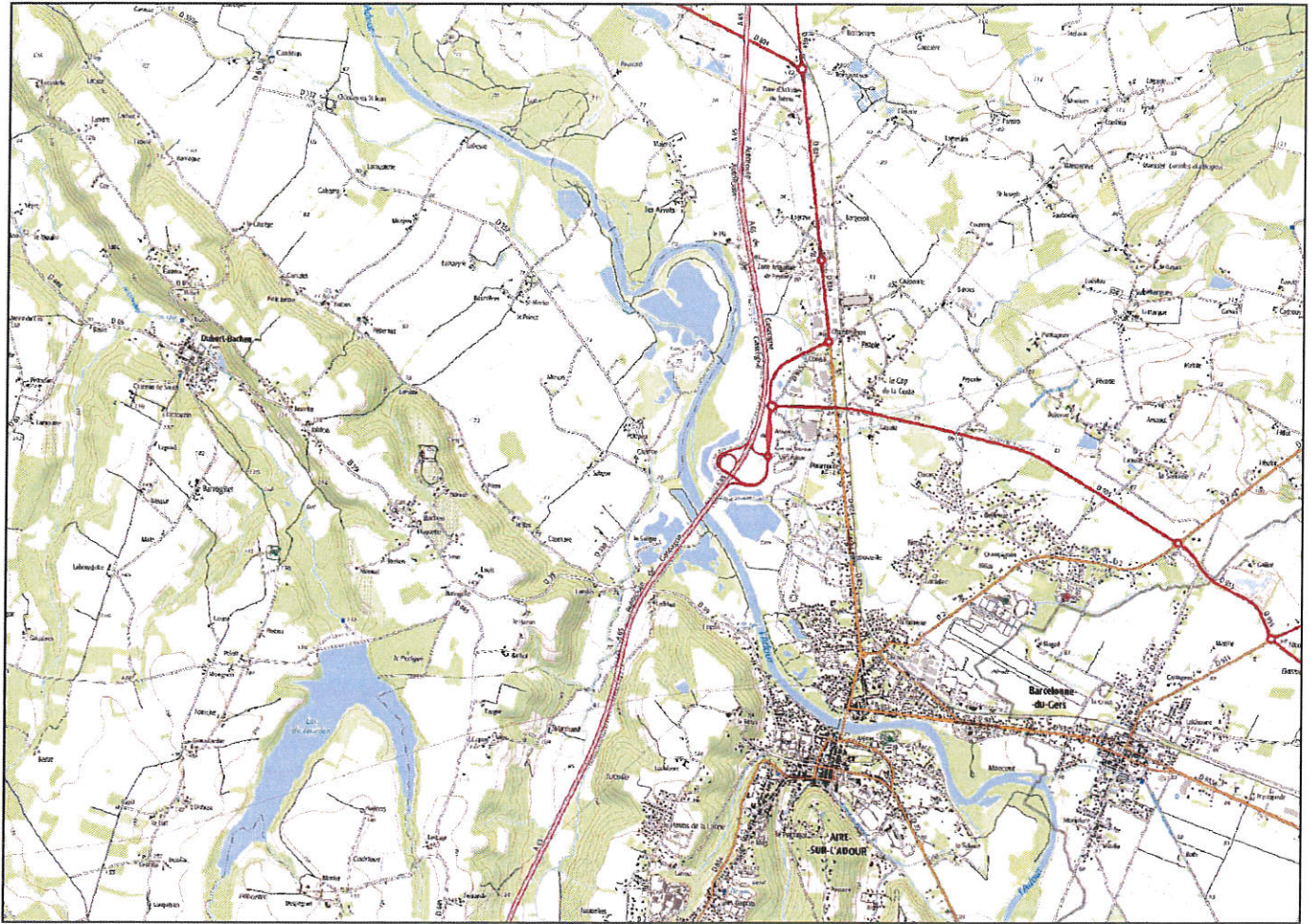
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse, les gardes assermentés et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le - 1 DEC. 2016

Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Piscicultures

DDTM/SPEMA/2016/n°2053

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2016 n°35 du 22 juillet 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Amou du 03 octobre 2016 ;

VU l'avis de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes du 10 octobre 2016 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 10 octobre 2016 ;

CONSIDERANT les caractéristiques du milieu et la protection du patrimoine piscicole ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La pêche est totalement interdite à compter du **01 janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021** :

1. **Sur la totalité du plan d'eau qui communique avec le lac de Tastoia – Commune d'Estibeaux** (plan ci-joint – Réserve n°1)
2. **Sur les rives du lac de Tastoia sur une longueur de 150 m de part et d'autre en aval de la confluence avec le ruisseau alimentant le plan d'eau – Commune d'Estibeaux** (plan ci-joint – Réserve n°2)

ARTICLE 2 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Amou est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques indésirables susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

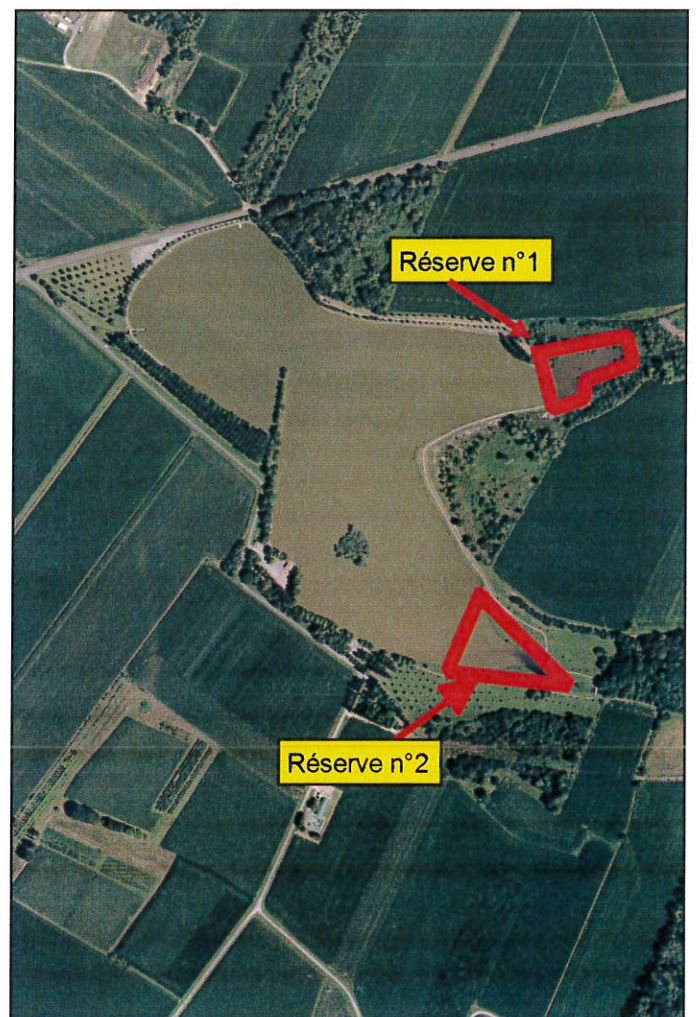
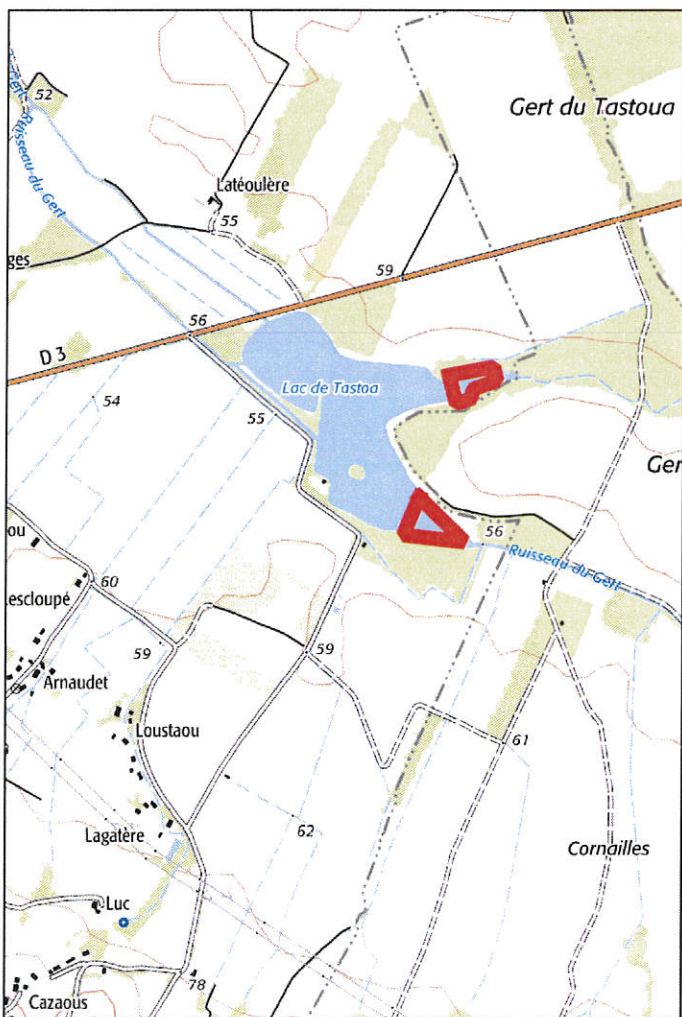
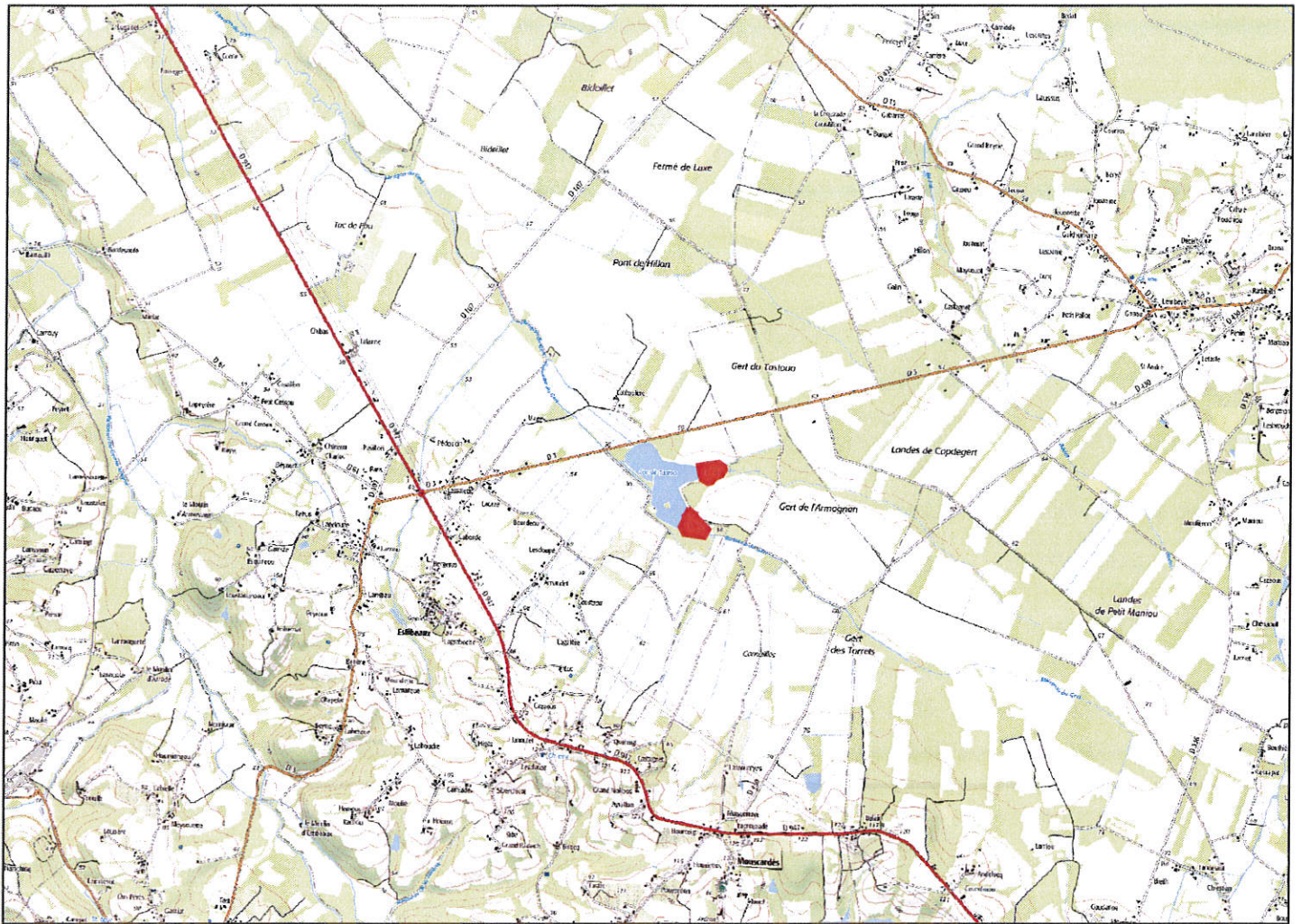
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes commissionnés, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le - 1 DEC. 2016

Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Piscicultures

DDTM/SPEMA/2016/n°2054

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES
LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son article L.436-9 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2016 n°35 du 22 juillet 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Amou du 03 octobre 2016 ;

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 10 octobre 2016 ;

VU l'avis l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 10 octobre 2016 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Jean-Michel BARREAU, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A) d'Amou est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Jean-Michel BARREAU, Président de l'A.A.P.P.M.A ;
Monsieur Michel LAHET (Vice-Président) ;
Monsieur Roland COURTIADÉ (Membre) ;
Monsieur Christian MINVIELLE (Membre) ;
Monsieur Christian GUICHARD (Membre) ;
Monsieur André DUPOUY (Membre).

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du **1er janvier au 31 décembre 2017**. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

Article 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

Article 5 : Lieux de capture

Sur le lac de Tastoia situé sur la commune d'Estibeaux.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Nasses anguillères (au nombre de 25) qui seront identifiées et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

Article 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce : Poisson chat.

Quantité : Illimitée.

Article 8 : Destination du poisson

Les poissons chats capturés ainsi que les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet (Direction Départementale de Territoires et de la Mer), une copie à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et une copie au Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

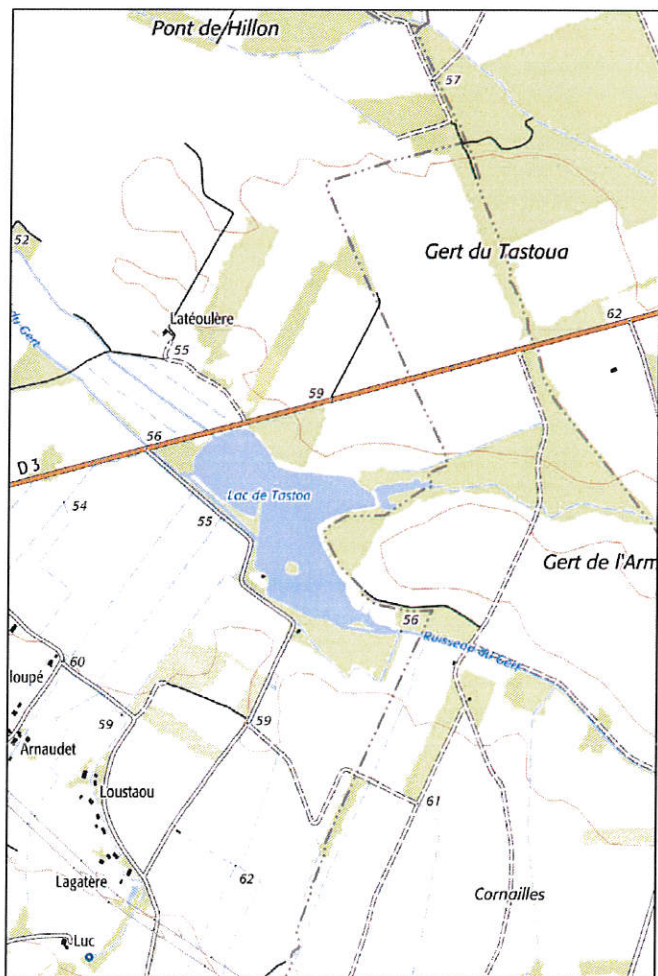
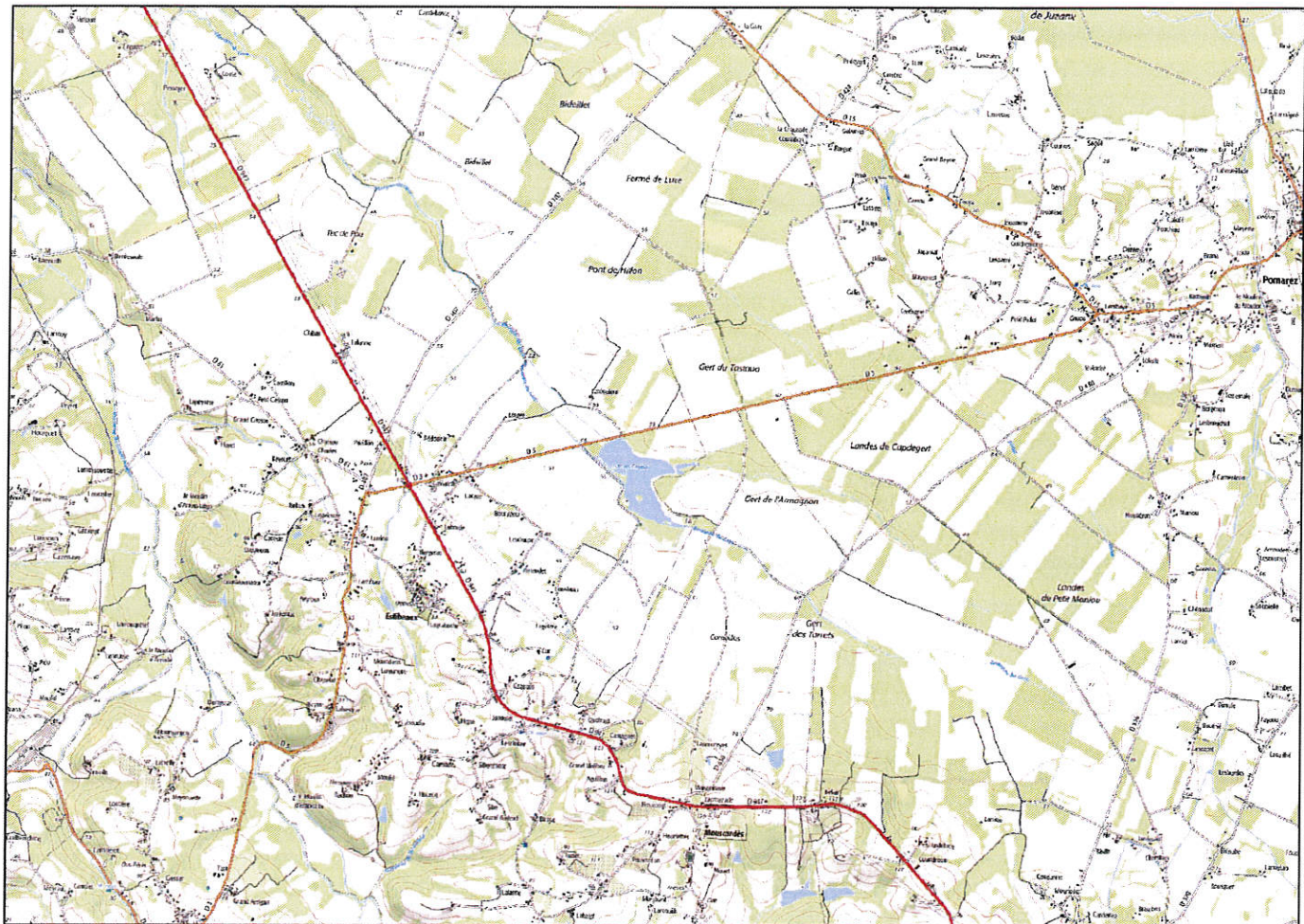
Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les agents assermentés et le maire concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le - 1 DEC. 2016
Pour Le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Piscicultures

DDTM/SPEMA/2016/n°2055

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE
EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-12, R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2016 n°35 du 22 juillet 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Biscarrosse du 26 septembre 2016 ;

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 10 octobre 2016 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 10 octobre 2016 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La pêche est totalement interdite pour la période allant du **1er mai jusqu'au 30 juin 2017** (inclus) sur l'ensemble du port de la Société Nautic Service Lac situé au lieu-dit « Navarrosse » sur la commune de Biscarrosse (plan ci-joint).

ARTICLE 2 :

L'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Biscarrosse est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Biscarrosse prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Biscarrosse, les gardes assermentés et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le - 1 DEC. 2016

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Piscicultures

DDTM/SPEMA/2016/n°2056

**ARRETE PREFECTORAL
DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE**

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-40 ; R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2016 n°35 du 22 juillet 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Biscarrosse du 26 septembre 2016 ;

VU l'avis de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes du 10 octobre 2016 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 10 octobre 2016 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La pêche est totalement interdite sur la zone rectangulaire du lac de Cazaux / Sanguinet sur la rive Est du « Lac Nord » (plan ci-joint).

Les deux largeurs du rectangle sont :

- Au Sud, le prolongement de la craste neuve.
- Au Nord, le prolongement de la craste rouge.

Les deux longueurs sont :

- A l'Est, la rive.
- A l'Ouest, une parallèle à la rive à une distance telle que la profondeur moyenne soit d'environ deux mètres.

**La mise en réserve est arrêtée pour une période définie
du 1er mai 2017 jusqu'au 30 juin 2017 (inclus)**

ARTICLE 2 :

L'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Biscarrosse est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Biscarrosse prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Biscarrosse, les gardes assermentés et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le - 1 DEC. 2016

Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Piscicultures

DDTM/SPEMA/2016/n°2057

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÊCHE NOCTURNE DE LA CARPE

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-16 et R.436-14 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2016 n°35 du 22 juillet 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Biscarrosse du 26 septembre 2016 ;

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 10 octobre 2016 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 10 octobre 2016 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2017 à compter du 01 mars jusqu'au 31 juillet (inclus) :

- Quatre postes sur les lacs de Biscarrosse et Parentis sis à proximité de la Maison de l'Eau et de la Pêche au Taron comme définis sur le plan ci-joint.

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse.

Article 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du code de l'environnement).

2°/ Les carpes communes (cyprinus carpio) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du code de l'environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4 :

Tous feux sont interdits.

Article 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Biscarrosse prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7 :

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 :

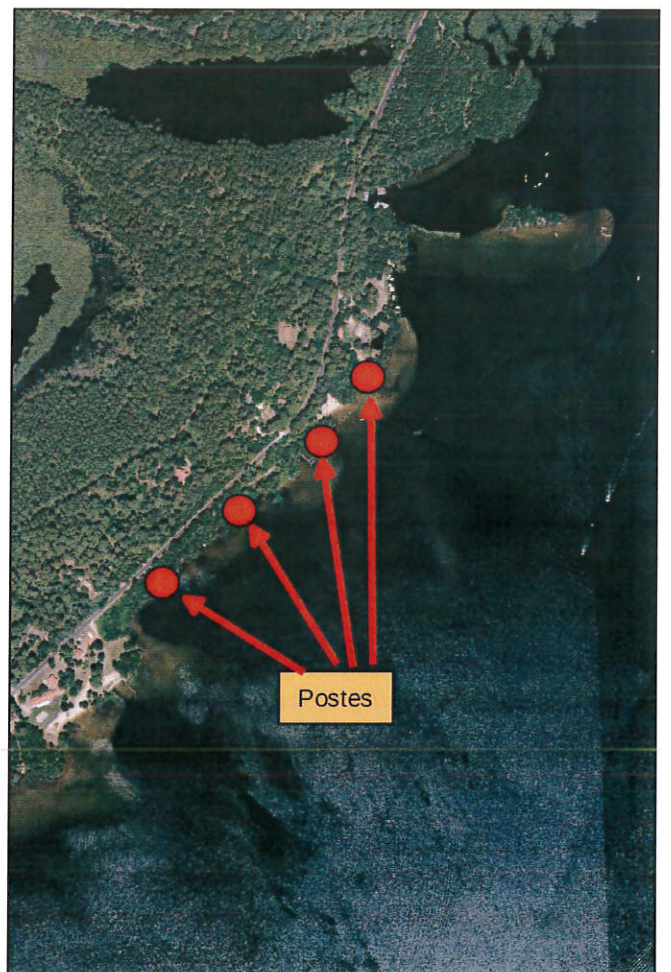
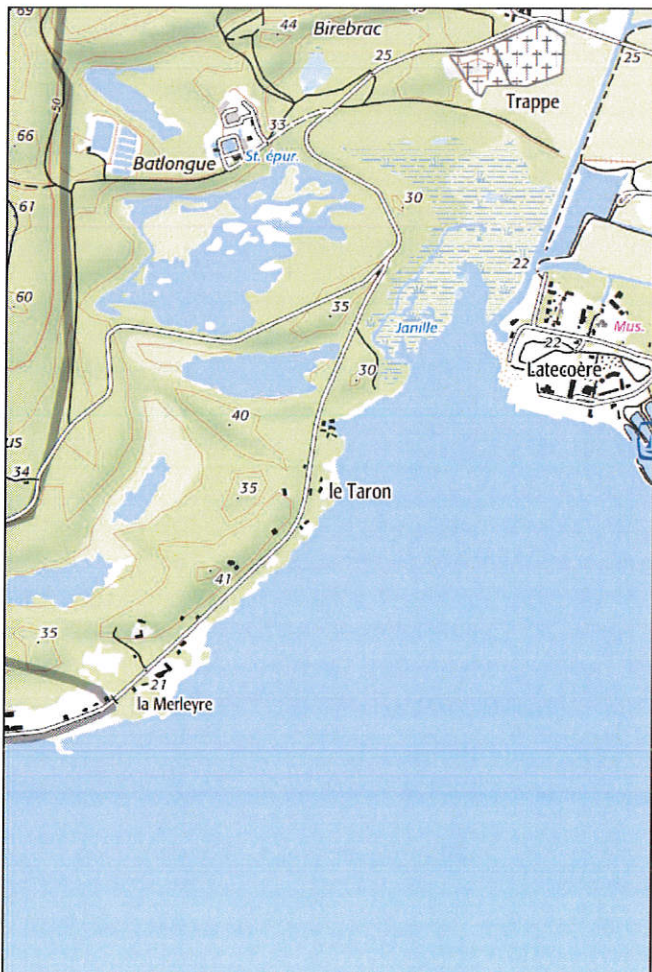
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le - 1 DEC. 2016

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Piscicultures

DDTM/SPEMA/2016/n°2063

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÊCHE NOCTURNE DE LA CARPE

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-16 et R.436-14 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2016 n°35 du 22 juillet 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Biscarrosse du 26 septembre 2016 ;

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 10 octobre 2016 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 10 octobre 2016 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2017 à compter du 01 janvier jusqu'au 31 décembre :

- **Sur le site de NAVAROSSE : sur la totalité dite « trou » de Navarosse.**

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse.

Article 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du code de l'environnement).

2°/ Les carpes communes (cyprinus carpio) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du code de l'environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4 :

Tous feux sont interdits.

Article 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Biscarrosse prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7 :

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 :

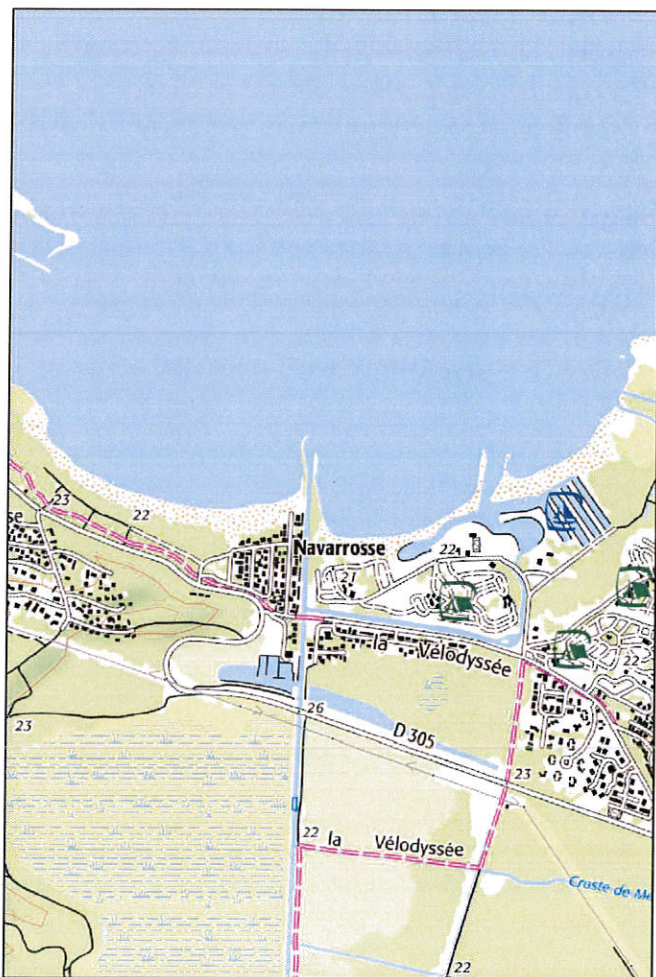
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le - 1 DEC. 2016

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Piscicultures

DDTM/SPEMA/2016/n°2064

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES
LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son article L.436-9 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2016 n°35 du 22 juillet 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Biscarrosse du 26 septembre 2016 ;

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 10 octobre 2016 ;

VU l'avis l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 10 octobre 2016 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Michel Vincent, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A) de Biscarrosse est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Michel VINCENT, Président de l'A.A.P.P.M.A ;
Monsieur Thierry GOMEZ (Garde particulier assermenté) ;
Monsieur Killian BOUCHAIB (Garde particulier assermenté).

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du **1er janvier au 31 décembre 2017**. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

Article 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

Article 5 : Lieux de capture

Sur le lac Nord, le lac Sud et le canal Tansaquitain sur la commune de Biscarrosse.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Nasses anguillères (au nombre de 15) qui seront identifiées par une plaque inaltérable sertie ou rivée et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

Article 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce : Poisson chat.

Quantité : Illimitée.

Article 8 : Destination du poisson

Les poissons chats capturés ainsi que les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet (Direction Départementale de Territoires et de la Mer), une copie à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et une copie au Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du

Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les agents assermentés et le maire concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le - 1 DEC. 2016
Pour Le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final horizontal stroke.

Bernard GUILLEMOTONIA





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Piscicultures

DDTM/SPEMA/2016/n°2065

**ARRETE PREFECTORAL
DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE**

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2016 n°35 du 22 juillet 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Brocas du 07 octobre 2016 ;

VU l'avis de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes du 10 octobre 2016 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 10 octobre 2016 ;

CONSIDERANT les caractéristiques du milieu et la protection du patrimoine piscicole ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La pêche est totalement interdite à compter du **01 janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021** :

1. **Pont de la Téoulère – Commune de Brocas – 200 m en amont, 200 m en aval** (plan réserve n°1)
2. **Pont de Tapiot – Commune de Brocas – 200 m en amont, 200 m en aval** (plan réserve n°2)

ARTICLE 2 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Brocas est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques indésirables susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

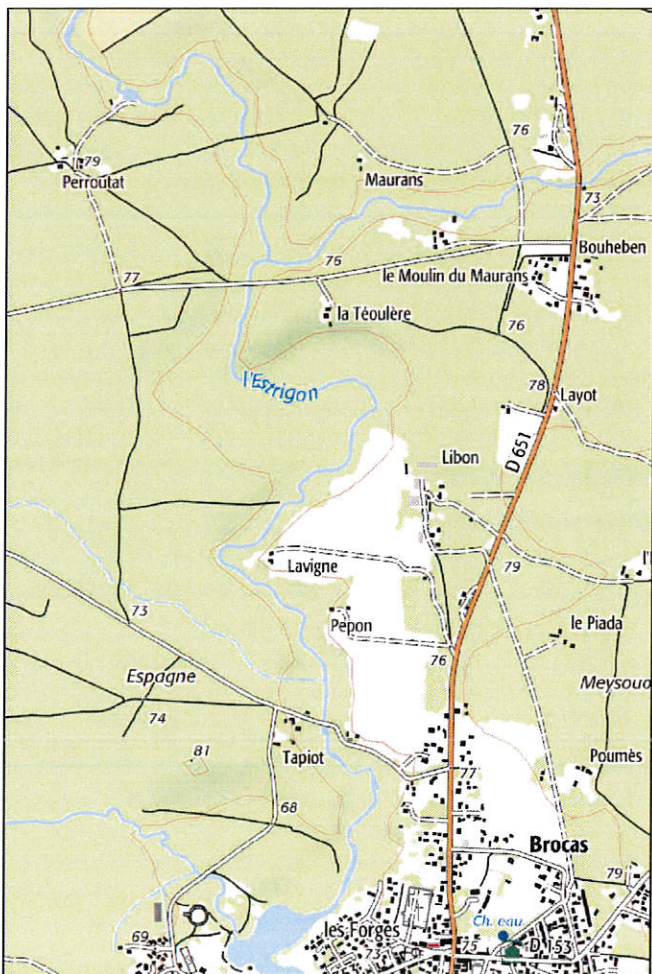
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes commissionnés, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

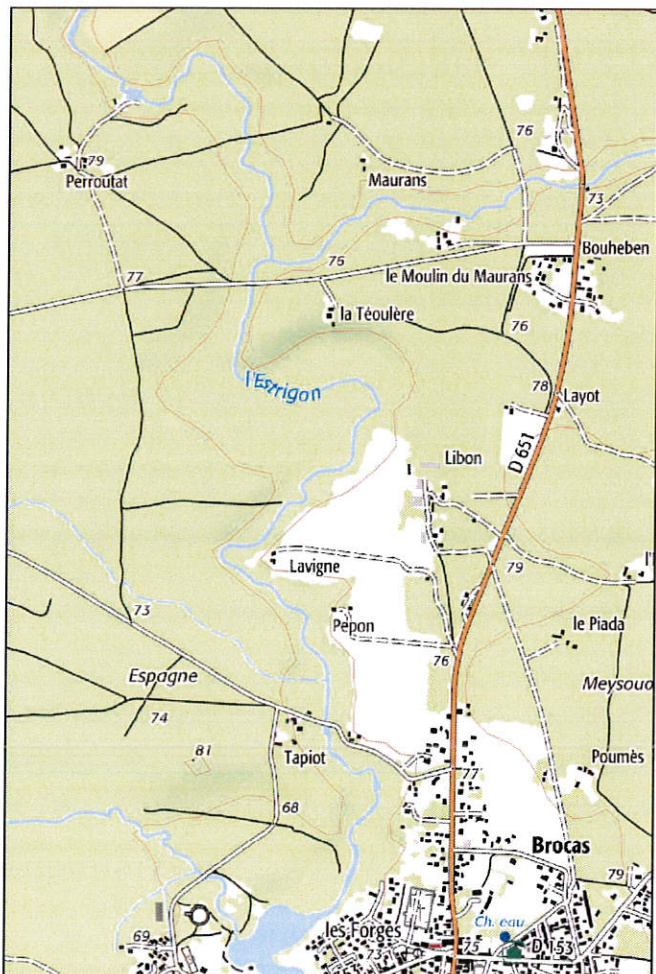
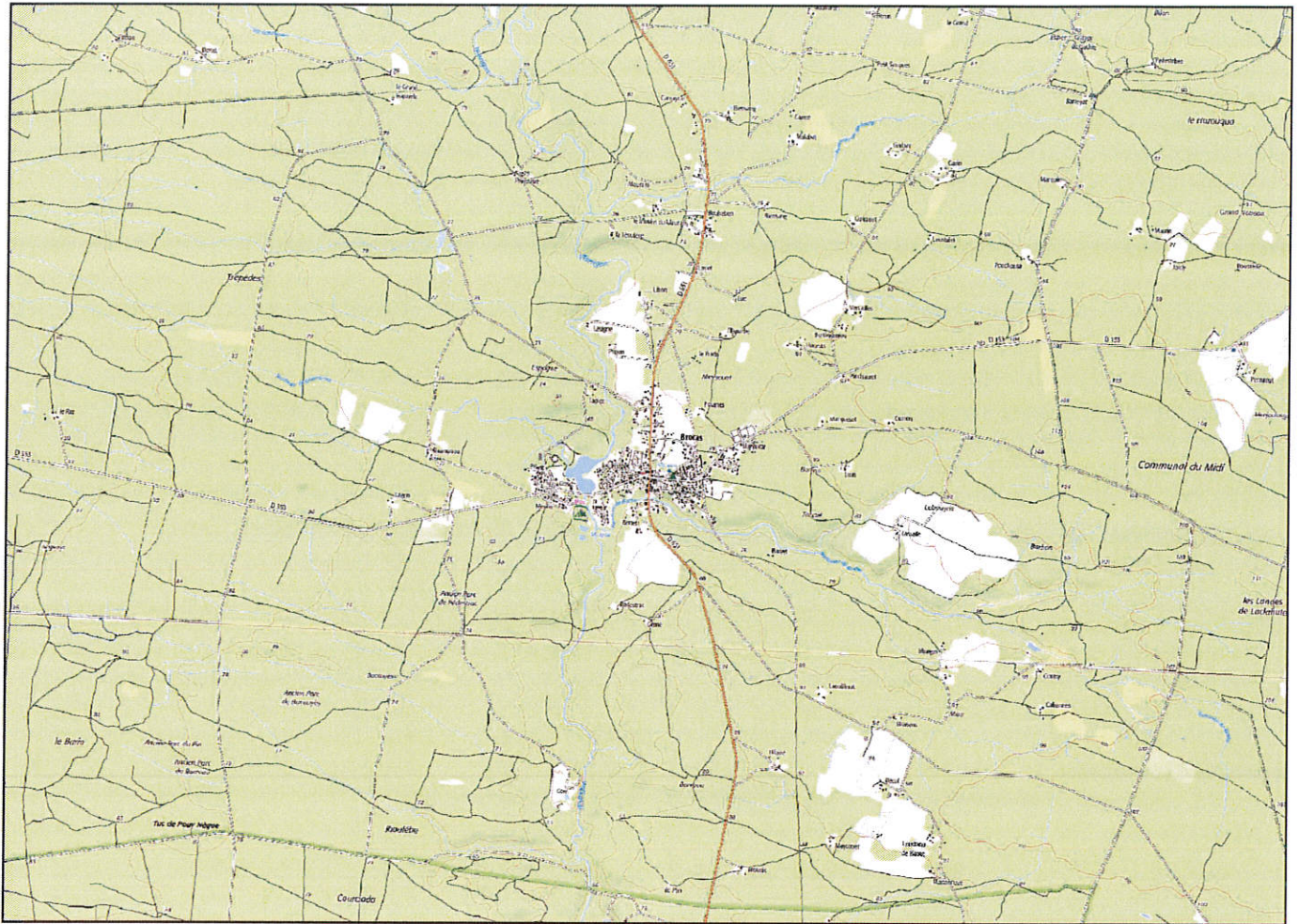
Mont-de-Marsan, le - 1 DEC. 2016

Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA







PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Piscicultures

DDTM/SPEMA/2016/n°2066

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÊCHE NOCTURNE DE LA CARPE

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-16 et R.436-14 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2016 n°35 du 22 juillet 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Grenade-sur-l'Adour du 29 septembre 2016 ;

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 10 octobre 2016 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 10 octobre 2016 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2017 à compter du 01 janvier jusqu'au 31 décembre :

- **Sur une partie du lac du Bayle situé sur la commune de Renung. (plan ci-joint)**

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Grenade-sur-l'Adour.

Article 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du code de l'environnement).

2°/ Les carpes communes (cyprinus carpio) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du code de l'environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4 :

Tous feux sont interdits.

Article 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Grenade-sur-l'Adour prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7 :

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le ~~10 DEC 2016~~ 1 DEC 2016.

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA

